

Zaventem, le 30 mai 2015

COMMUNIQUÉ SYNDICAL

DOSSIER PENSION-POLICE :
Le SLFP Police a tenu parole et continuera,
comme de coutume, à le faire dans le futur !

Le Cabinet Intérieur nous a informés que l'article 88/1 serait publié le 1er juin au Moniteur Belge. Cette adaptation de la loi concerne donc : d'une part, « *ceux qui au moment de l'Arrêt répondaient bien aux conditions pour partir à la pension* » ; et d'autre part, « *ceux qui répondent aux mêmes conditions d'âge (Ndlr : préférentiel) et de durée de services au plus tard le 10/07/2015* ». ».

Nous avons aussi appris que le ministre de l'Intérieur – concernant les autres textes soumis à la négociation (l'AR portant un « régime » de fin de carrière et le dispositif de NAPP) – va exécuter malgré qu'il n'y aurait qu'une organisation qui aurait marqué son accord (au moment où nous écrivons ces lignes, il n'y a encore aucun accord formel sur papier).

Le « régime » de fin de carrière porte la possibilité de solliciter une fonction adaptée à 58 ans, fonction qui peut aussi bien être opérationnelle que Calog. Cette demande doit être introduite par le biais d'une procédure de réaffectation nationale avec des commissions locales. Ce dispositif est à notre sens vraiment une boîte vide qui ne colle pas du tout à la réalité vécue sur le terrain. En plus, c'est un véritable danger à l'égard des collègues Calog contractuels.

Le dispositif de non-activité préalable à la pension (NAPP) – et la dénomination n'est pas anodine puisqu'elle influence directement les modalités de calcul du revenu d'attente – s'adresse aux membres du personnel du cadre opérationnel **qui disposaient d'un âge préférentiel de 54, 56, ou 58 ans AVANT le 10 juillet 2014 ET qui répondent aux conditions suivantes :**

- Atteindre l'âge de pension anticipée préférentiel précité de 54, 56 ou 58 ans **ou** compter au moins 33,5 années d'ancienneté de service dans le secteur public;
- Au début de la non-activité, compter au moins vingt années de services dans le secteur publique admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement ;
- À la fin de la non-activité, **ayant une durée maximale de 4 ans**, satisfaire aux conditions pour prétendre à la pension anticipée, telles que prévues à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.



Ces conditions susmentionnées signifient concrètement qu'un âge avancé (règles générales de la Fonction publique) de 62 ans – 4 = 58 ans. Mais dès que cet âge avancé (règles générales de la Fonction publique) augmente (soit à partir de 2018, **l'âge de départ possible en NAPP monte d'un clic, soit 59 ans** (hors l'exception de la longue carrière de 43 ans de service).

Les officiers qui avaient un âge de pension anticipée préférentiel de 58 ans avant le 10 juillet 2014, doivent être âgés d'au moins 60 ans au moment du début de la NAPP. Un dispositif complémentaire « on-shot » officier (répondant à la question de la Cour Constitutionnelle) devrait être mis en œuvre à l'adresse des officiers qui ne disposent pas d'un âge préférentiel. C'est du moins l'engagement ministériel ...

Durant la période de NAPP, la personne concernée bénéficie d'un traitement d'attente égal à 74 % de son dernier traitement d'activité. Ce traitement d'attente est lié au nombre d'années de service (37,5). Attention, le montant le plus bas de ce traitement d'attente est égal à 62 % établi à 35 années de service seulement ! Cette diminution drastique est voulue pour inciter les collègues à prolonger leur carrière, évidemment.

Ce dispositif de NAPP vaudra jusqu'à ce que tous les règlements de départ anticipé dans le secteur public fédéral soient adaptés en exécution de l'Accord de gouvernement et après les discussions menées au sein du Comité national des Pensions en ce qui concerne les métiers lourds.

Nous n'avons donc aucune sécurité d'avenir ! Bien au contraire, car si une décision du Comité national des Pensions tombe rapidement (et nous le craignons), cela en sera fini du dispositif de NAPP.

Le ministre a déjà confirmé qu'il s'agissait d'une mesure transitoire et qu'une réforme globale des pensions interviendrait très vite avec pour conséquence que les 59 ans en 2018 monteront vers 60, 62, qui peut dire ? En plus, certains politiciens doutent publiquement du fait que les policiers seront jamais reconnus comme « métier lourd » et à ce sujet, le ministre (réponse à question écrite d'un Parlementaire) répond qu'il vaut mieux envisager les choses sous l'angle de la fonction ... on parlerait alors de « fonction lourde » dans le métier ! Diviser pour régner, avez-vous dit ?

Le SLFP Police est une organisation syndicale qui respecte le mandat effectif donné par ses membres. Il ressort de la consultation que 90 % d'entre vous estiment cette proposition inacceptable. Et il faut constater que même sans notre information, ils sont nombreux à partager cet avis négatif car ils ont bien compris qu'il s'agit d'une arnaque dont ils sont les victimes. Nous demeurons donc défenseurs des intérêts de cette majorité écrasante !



Pour conclure, il nous plaît de rappeler les revendications de base du « Front commun » que pour notre part, nous avons toujours respecté :

- Restauration des droits annulés ;
- Solution ad hoc pour les officiers ne disposant pas d'un âge préférentiel ;
- Un dispositif réellement en régime (ad vitam æternam) qui tient compte de la dangerosité et de la spécificité de notre métier.

Le SLFP Police a tenu parole et, comme de coutume, continuera à le faire à l'avenir !

Vincent Gilles
Président National
+32475304864

Vincent Houssin
Vice-président national
+32485184952

